



## Séparés par des barreaux. La situation des enfants dont les parents sont détenus – Octobre 2008

Par Colette Frère, juriste et journaliste, bénévole  
spécialisée auprès de la CODE

---

### Plus tu t'éloignes, plus ton ombre s'agrandit

Robert Desnos

10.000 personnes incarcérées en Belgique en 2007<sup>1</sup> et de l'autre côté des barreaux, 10.000 enfants<sup>2</sup> au moins privés d'un père (dans 90% des cas), parfois d'une mère. Beaucoup d'entre eux plongés dans la précarité, la honte et le mensonge. Tous devant un monde qu'ils ne reconnaissent plus. Une situation inquiétante voire terrifiante pour certains et qui devrait concerner de plus en plus d'enfants car le nombre de détenus est en augmentation constante en Europe et en Belgique : + 2% par an<sup>3</sup>. Et, nouvelle donne, parmi eux, de plus en plus de femmes : 395 en 2003 contre 447 en 2007.

Les statistiques interpellent : un tiers des détenus a eu un parent incarcéré. Père détenu, fils en danger ? Hérite-t-on de la prison ? Comment lutter ? Comment mettre un terme à la répétition ? Si autrefois, incarcération signifiait souvent rupture du lien parent-enfant, la situation est aujourd'hui fort différente. Même si, rappelons-le, en Belgique près de la moitié des enfants n'ont aucun contact avec le parent détenu. De Françoise Dolto à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant<sup>4</sup>, tout tend à confirmer le caractère primordial de la relation parent-enfant et le bien-fondé de la continuité de ce lien dans l'intérêt primordial de l'enfant : « Il faut maintenir le lien (...) qu'il voie son père ou sa mère parce que justement c'est son père ou sa mère. C'est son origine, c'est son histoire. Même si c'est pour les défaire. Si on veut éviter de reproduire l'histoire, il faut la connaître cette histoire »<sup>5</sup>.

Une relation positive pour l'enfant, mais aussi pour le parent incarcéré : « L'appui familial est, de loin, la plus grande aide qui puisse être apportée aux détenus pour continuer à vivre et

---

<sup>1</sup> Chiffres Justice 2007, Publication du SPF Justice.

<sup>2</sup> Plusieurs sources avancent le chiffre de 10.000 enfants, le Relais Enfants-Parents parle lui de 16.000 à 20.000 enfants.

<sup>3</sup> Selon les derniers chiffres d'Eurostat, les crimes et délits ont augmenté d'un demi pourcent par an en Europe entre 1995 et 2006. Voir <http://www.guidesocial.be/actualites/la-delinquance-augmente-la-population-carcerale-aussi.htm>.

<sup>4</sup> Loi du 25 novembre 1991 portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, M.B., 17 janvier 1992.

<sup>5</sup> Interview de Marie-France Blanco, qui a créé le premier Relais Enfants-Parents dans le but d'aider à maintenir le lien entre l'enfant et son parent détenu, <http://prisons.free.fr/maintienliensfamiliaux.htm>.

écrire journallement leur histoire, et retrouver leur dignité »<sup>6</sup>. Une dignité qui rejaillit à son tour sur l'enfant. Une dignité, gage de réinsertion sociale.

Des conventions internationales, des textes de loi nationaux, des règlements, un arsenal parfois tenu en échec par la réalité du monde carcéral. Par l'incurie au quotidien. A Anvers, on refuse chaque jour 20 à 30 visites et la situation est similaire à Forest ou Saint-Gilles. En cause, la surpopulation carcérale<sup>7</sup>. Un état de fait qui inquiète.

Si les prisons sont plutôt peuplées de pères, la question des mères incarcérées se révèle particulièrement délicate car elle entraîne souvent le placement de l'enfant en institution<sup>8</sup>. « Lorsque le père est incarcéré, l'enfant continue de vivre avec la mère. Par contre, quand c'est la mère, l'enfant est le plus souvent placé en institution ou en famille d'accueil. L'aide ou la protection de la jeunesse est plus fréquemment nécessaire »<sup>9</sup>. Et que penser lorsque qu'il est « accueilli » au côté de sa mère dans l'univers carcéral, lorsqu'il y séjourne entre sa naissance et ses 3 ans ? A quels textes se raccrocher et quel avenir espérer ?

Pour ces motifs, la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) a souhaité se pencher sur ces enfants confrontés au problème de la détention d'un père ou d'une mère<sup>10</sup>. Car ces enfants sont eux aussi victimes de l'incarcération de leurs parents ; ils voient comme eux leurs droits restreints par la détention<sup>11</sup>. Arrêt sur image pour s'assurer de l'application la plus large possible de la Convention relative aux droits de l'enfant et des lois qui visent à restaurer la dignité du détenu car elles concourent à garantir à l'enfant une relation « stable » et « gratifiante ». Arrêt sur image aussi pour comprendre comment l'Etat belge peut respecter les droits de l'enfant tout en menant une politique pénale qui se révèle de plus en plus répressive : détention préventive en augmentation constante, libération conditionnelle de plus en plus difficile à obtenir et peines de plus en plus lourdes, etc.

Un arrêt sur image urgent aussi parce que l'univers carcéral se féminise : des femmes, des mères « disparaissent » derrière les murailles des prisons, un univers jusqu'ici pensé, construit pour les hommes. Les mères doivent-elles « payer » pour leurs erreurs de la même manière que les hommes ou faut-il imaginer pour elles d'autres voies ? Question lancinante puisque des études ont démontré que les enfants placés suite à l'incarcération de leur mère sont de manière significative plus enclins à la délinquance lorsqu'ils deviennent adultes<sup>12</sup>.

Afin de cerner au mieux la question de la situation des enfants dont le ou les parents sont détenus, nous étudierons la législation applicable en la matière (voir autre analyse) pour nous tourner ensuite vers les répercussions psychosociales de l'incarcération d'un parent<sup>13</sup>. Nous nous pencherons alors sur la question fondamentale dans notre perspective, à savoir : la prison

---

<sup>6</sup> Capron, C., *Ce monde hors du monde*, Charleroi, Couleur Livres, 2007.

<sup>7</sup> Le Soir, 9 juin 2008.

<sup>8</sup> 34% des enfants sont placés en cas d'incarcération de la mère, contre 12% pour les pères.

<sup>9</sup> Relais Enfants-Parents, Rapport d'activités 2007.

<sup>10</sup> La CODE y a consacré un dossier qui a été publié dans le Journal du droit des jeunes (JDJ) d'octobre 2008 et qui comporte divers volets. Il s'intitule « Séparés par des barreaux. La situation des enfants dont les parents sont détenus ». Voyez [www.lacode.be](http://www.lacode.be) dans les Dossiers, sous-rubrique « Enfants de parents détenus ».

<sup>11</sup> Intervention de Dan Kaminski, criminologue, dans le film-documentaire « Car tu porteras mon nom. Le soutien aux enfants de pères détenus », réalisé par Sébastien Verkindere, Fonds Houtman, ONE.

<sup>12</sup> *Women in prison, and the children of imprisoned mothers*, [www.Quono.org/geneva/pdf/humanrights/women-in-prison/WiP-children-of-imprisoned200708-english-pdf](http://www.Quono.org/geneva/pdf/humanrights/women-in-prison/WiP-children-of-imprisoned200708-english-pdf).

<sup>13</sup> Voyez aussi les travaux de la Kinderrechtencoalitie Vlaanderen : *Vrijheidsbeperving en vrijheidsberoving*, n°4, 2007.

est-elle un lieu adapté pour les enfants ? Que faut-il attendre des droits de visite ? A qui ces visites profitent-elles ? Et nous terminerons, avant de passer aux conclusions, par la situation particulière des enfants qui naissent en prison ou qui y sont accueillis au côté de leur mère.

## **1. LES REPERCUSSIONS PSYCHOSOCIALES DE L'INCARCERATION D'UN PARENT**

L'incarcération d'un parent n'est pas sans répercussions psychosociales à la fois pour le parent lui-même, mais aussi pour la famille d'une manière générale et pour le ou les enfants en particulier.

### **2.a Pour le parent détenu**

« L'isolement réalisé par l'incarcération est double : il recouvre à la fois la séparation d'avec la famille, les amis, les collègues et la coupure avec le passé. Le détenu est destitué de ses identités sociales »<sup>14</sup>. Etre père, mari, ou compagnon, tout s'inscrit sous le signe de l'effort. La moitié des détenus ne verra jamais ses enfants. Et la plupart sont quittés par l'épouse ou la compagne au cours de leur détention. En France, l'absence du conjoint touche 60% des détenus. Dans la moitié des cas, la séparation a lieu dans le mois qui a suivi l'incarcération. De fait, 80% des hommes incarcérés depuis 5 ans n'ont pas de conjointe<sup>15</sup>.

L'éloignement des enfants est souvent un point crucial pour le détenu : « La plus dure des prisons, c'est d'être sans mes enfants... Tous les jours, je dois me battre pour ne pas me foutre en l'air... J'ai l'impression qu'on m'arrache mes petits à chaque fois »<sup>16</sup>. Et en écho, le témoignage d'une visiteuse de prison : « Je les vois si souvent pleurer à cause de la distance qui s'installe, alors qu'ils ne peuvent plus rien de leur prison pour les guider ou pour les consoler »<sup>17</sup>.

### **2.b Pour la famille**

L'arrestation est source de chaos... Les problèmes apparaissent ou s'aggravent : ils sont économiques, sociaux ou juridiques. La honte à parler de la détention, le manque de confiance et l'insécurité empêchent les familles de rechercher l'aide nécessaire<sup>18</sup>. « Pour certaines familles, c'est inextricable. L'épouse ou la compagne ne parle parfois pas la langue, elle n'a plus de ressources, elle ne sait comment survivre... », explique Anne Walravens<sup>19</sup> de l'ASBL APO, service d'aide aux justiciables. Installée au cœur de la salle des visites de la prison de Forest, des femmes, sœurs, mères ou compagnes, l'approchent, lui parlent à voix basse. Là, elles ont moins honte... Elles osent. Un peu en tout cas. Mais la difficulté à subsister se double aussi souvent d'un sentiment de culpabilité. L'un est détenu, l'autre libre. La famille « purge elle aussi une peine ». Et ce d'autant que les détenus souhaitent voir leurs proches le

---

<sup>14</sup> Lhuillier, D., *Le choc carcéral. Survivre en prison*, Paris, 2001, Bayard.

<sup>15</sup> *Le maintien des liens familiaux en prison : La vie de couple et de famille*, Site prison, <http://prisons.free.fr/maintienliensfamiliaux.htm>.

<sup>16</sup> Film-documentaire *Pourquoi on peut pas se voir dehors quand il fait beau*, réalisation Bernard Bellefroid, initiative du Fonds Houtman (ONE). Témoignage d'une maman.

<sup>17</sup> Capron, C., op. cit.

<sup>18</sup> Alles, D., *Relations familiales- prison-société : regard systémique*, in *Les enfants de parents détenus*, op. cit.

<sup>19</sup> Entretien du 30 mai 2008.

plus souvent possible. La famille est « écartelée ». « Le cursus carcéral appauvrit et fragilise le justiciable mais aussi sa famille, son conjoint et ses enfants »<sup>20</sup>.

## **2.c Pour l'enfant**

Condamner un père ou une mère, cela signifie aussi condamner des enfants. D'abord à la précarité, puisqu'on sait que l'incarcération touche en effet les franges les plus pauvres de la société<sup>21</sup>. Mais aussi à la honte. Il faut cacher. Une dizaine d'enfants interviewés dans le cadre de l'émission « Quand les jeunes s'en mêlent »<sup>22</sup> affirmaient tous garder le secret de la détention de leur père. « Moi je dis qu'il est séparé de ma maman ». « Je n'en parle jamais avec mes amis. Je ne veux pas qu'on me voit autrement, qu'on ait pitié ». Une honte qui n'empêche pas d'aimer, d'admirer. « Je suis fier de tout », dira Matthieu. Mais une honte qui taraude : « la honte se construit dans le regard de l'autre et elle s'émancipe dans le silence », explique le psychologue Bruno Humbeek : « plus on se tait, plus elle s'émancipe ». Et c'est encore la honte qui poussera à rompre des liens, à déménager : nouveau quartier, nouvelle école, nouvelle perte de repères.

L'épreuve de l'incarcération constituera à tout le moins des accrocs dans le maillage des liens que l'enfant a construits. Rien ne sera plus comme avant, ni le couple conjugal, ni le couple parental, ni son regard sur l'ancrage familial et l'environnement social<sup>23</sup>.

Une rupture qui interpelle le lien identitaire, comme l'explique le psychanalyste français Alain Bouregba, membre du Relais Enfants-Parents : « Quand l'enfant est très jeune, des troubles profonds au niveau identitaire peuvent survenir. Quand il est plus âgé, vous avez des troubles qui s'apparenteront davantage à un repli dépressif, une espèce d'identité dans laquelle on se sent étriqué, on se sent mal. La face inverse de ce mouvement dépressif est au contraire une espèce de violente indignation, de posture d'insoumission mais ce ne sont jamais que les deux faces d'une même pièce. Ce sont des enfants qui se sentent étriqués dans ce qui leur a été dit de ce qu'ils étaient »<sup>24</sup>.

Une rupture semblable à un deuil. L'enfant en traversera d'ailleurs les étapes : protestation et colère, déni et fantasme, culpabilité et recherche d'une punition, anxiété et peur de l'abandon<sup>25</sup>.

Les filles révéleront des troubles de l'attention et de la concentration, alors que les garçons manifesteront plus de comportements agressifs, anti-sociaux et délinquants<sup>26</sup>. « Il y en a plein qui disent « moi, mon père il est pas en prison ! ». Moi je supporte pas, je tape direct... »<sup>27</sup>.

---

<sup>20</sup> Jamouille, P., *Des hommes sur le fil*, Paris, La Découverte, 2005.

<sup>21</sup> 74% des détenus n'ont aucun diplôme ou un certificat d'études primaires. « Enjeux de gestion dans le système pénitentiaire », Solvay, ULB, <http://www.solvay.edu/FR/Programmes/PUMP/Rapports/documents/dizier.pdf>.

<sup>22</sup> Lallemand, D., *Quand les jeunes s'en mêlent*, RTBF, *Parents en prison*, 29 septembre 2007.

<sup>23</sup> Zaouche-Gaudron, C., *Incarcération, pères et enfants en risque de rupture*, in « Les Les enfants de parents détenus », op. cit.

<sup>24</sup> Film-documentaire *Car tu porteras mon nom. Le soutien aux enfants de pères détenus*, op. cit.

<sup>25</sup> Ricordeau, G., *Les détenus et leurs proches*, Paris, Autrement, 2008.

<sup>26</sup> Granzotti, E., *Enfants de détenus et délinquants juvéniles : Risques et prévention*, Revue suisse de criminologie, <http://www.rechtspsychologie.ch/text19.htm>.

<sup>27</sup> *Car tu porteras mon nom. Le soutien aux enfants de pères détenus*, op. cit. Témoignage d'un enfant.

Une rupture qui se greffe souvent sur une cassure antérieure, celle du couple parental. La moitié des enfants suivis par l'ASBL Relais Enfants-Parents cumulent en effet une séparation avec un parent incarcéré en plus de la séparation du couple parental<sup>28</sup>.

De cassure en rupture, l'enfant verra parfois sa famille « disparaître ». Si le père est incarcéré, 83% vivent avec la mère. Si la mère est détenue, 25% des enfants vivent avec le père. L'incarcération de la mère présente donc un risque réel de placement pour l'enfant<sup>29</sup>. Mais même lorsque le placement est évité, plusieurs études démontrent les conséquences particulièrement dévastatrices de l'incarcération des mères. Une étude menée en Grande-Bretagne constate que 30% de femmes ayant été incarcérées déclaraient qu'après la détention, leurs enfants leur étaient devenus étrangers, et 10% n'espéraient plus reprendre la vie commune. L'incarcération d'une femme signifie donc souvent l'éclatement réel ou symbolique de la cellule familiale avec toutes les répercussions que cela peut entraîner au niveau de la société<sup>30</sup>.

Deuil, crise identitaire, comportements anti-sociaux, placement, l'incarcération d'un parent est une réelle menace pour la santé physique et mentale de l'enfant. On ne peut dès lors que s'étonner qu'en dépit de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des articles 3, 9 et 12 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, l'enfant ainsi malmené ne fasse pas l'objet d'une mesure de santé publique en Belgique<sup>31</sup>. Mesure qui pourrait mettre en mouvement la résilience de l'enfant en danger, « le regard social prendra un pouvoir façonnant en offrant à l'enfant des lieux et des possibilités d'exprimer sa blessure (...) d'effectuer un travail de remaniement cognitif qui lui permettra de lever son déni et son clivage et de redevenir entier, cohérent »<sup>32</sup>.

## **2. LA PRISON, UN MONDE POUR ENFANTS ?**

Rendre visite à son parent, fut-il en prison, plus personne ne pense aujourd'hui à remettre cela en cause. Une pratique qui repose, comme le rappelle Philippe Beague, Président de l'Association Française Dolto, « sur le droit de connaître ses racines, ses origines, le droit de rencontrer son père ou sa mère, le droit de se forger sa propre opinion, le droit de ne pas être tenu par la sentence posée par la société. L'enfant doit voir son père parce que quoi qu'il ait fait, il est toujours son père »<sup>33</sup>. Il faut que l'enfant se construise avec la vérité, qu'il échappe à une image diabolisée de la prison, et qu'il comprenne que son père ou sa mère a, en dépit des faits reprochés, « de la valeur ». Françoise Dolto parlait en ce sens de « parents valeureux ».

Mais un père derrière les barreaux peut-il être porteur de la loi ? Cette question a souvent été soulevée. Être porteur de la loi signifie, en fait, la loi de la séparation, celle de la mère et de l'enfant, explique Philippe Béague. Dans notre société, l'autorité appartient aux deux parents. « Nous ne sommes plus dans des rôles figés. Ce qui est important, c'est de relier amour et autorité. » Toutefois, dans les milieux populaires, voire précarisés, « serrer le gosse » revient encore traditionnellement au père, même si de manière générale, on observe une

---

<sup>28</sup> Relais Enfants-Parents, rapport d'activités 2007.

<sup>29</sup> Relais Enfants-Parents, rapport d'activités 2007.

<sup>30</sup> Bastik, M., *Mères et enfants en prison dans le monde*, Revue Quart Monde, [www.revuequartmonde.org](http://www.revuequartmonde.org).

<sup>31</sup> Granzotti, E., op. cit.

<sup>32</sup> Cyrulnik, B., *Boris Cyrulnik et la résilience*, [acj55.free.fr/Blik/Blik38/Blik38.pdf](http://acj55.free.fr/Blik/Blik38/Blik38.pdf).

<sup>33</sup> Entretien du 23 mai 2008.

déparentalisation des pères. Le père n'est plus le « pourvoyeur » ; il a été supplanté par les services sociaux. Et peu à peu, sa place est contestée, sa présence indésirable. « Plus vitale du point de vue économique, ni efficace du point de vue éducationnel, elle (sa place) est parfois de plus en plus difficilement supportée par les mères... qui craignent qu'ils ne soient pas un bon exemple pour les enfants »<sup>34</sup>. Faut-il trouver là l'explication au fait que 50% des enfants ne visitent jamais leur père en prison ? Et faut-il en conclure que c'est bien sur ce terrain qu'une action de « revalorisation » des pères, même s'ils se trouvent derrière les barreaux, doit être entreprise ? Car ces milieux sans référent masculin peuvent nourrir la violence. Violence en général, violence contre les femmes dont il faut se séparer. Et Pascale Jamouille de rappeler que dans les milieux précarisés, certains affirment qu'il n'est pas rare que des délits soient perpétrés pour assurer « la subsistance » des enfants. « Pour ces familles, les consommations et les trafics n'ont rien à voir avec la capacité parentale... C'est parce qu'on aime ses enfants qu'on prend ce genre de risques »<sup>35</sup>.

L'expérience du père peut aussi dissuader l'enfant de s'engager dans des comportements délinquants. Les liens entre les pères détenus et leurs enfants passent parfois par une complicité atypique : leur incarcération est un « label » qui conforte l'autorité parentale. « Moi, pour mes enfants, je suis plus un conseiller qu'un éducateur... Je leur dis : « je vous déconseille de prendre les armes » »<sup>36</sup>.

Et Philippe Béague<sup>37</sup> de préciser : « L'enfant doit comprendre qu'en faisant de la prison, le père se rachète. Payer pour ses fautes est ce que fait un honnête homme. Il faut que l'enfant découvre l'homme derrière le délinquant. Qu'il sache que ce père n'est pas un paria, qu'il a encore sa dignité. Et c'est ce constat qui permettra l'identification ».

La relation avec le parent détenu s'arrête bien entendu lorsqu'il y a déchéance de l'autorité parentale. « Auparavant, fait observer Sophie Buyse, Présidente de l'association Relais Enfants-Parents, en cas d'homicide de la mère par le père, il y avait pratiquement toujours déchéance, mais aujourd'hui, je lutte contre cet automatisme car un enfant doit pouvoir se confronter à son père ou à sa mère »<sup>38</sup>. Si Serge Lebovici<sup>39</sup> nuance le propos et suggère dans cette hypothèse une solution au cas par cas, on ne peut qu'être interpellé lorsqu'il mentionne que les enfants sont parfois culpabilisés de n'avoir pu empêcher le crime. La confrontation ne peut-elle aider à résoudre l'angoisse, interrompre l'imaginaire destructif ? Le juge de la jeunesse ne devrait-il dans tous les cas entendre l'enfant avant de prononcer la déchéance ? Car dans ce cas précis, déchoir le parent criminel, n'est-ce pas détruire définitivement la famille de l'enfant ?

Voir son père ou sa mère derrière les barreaux, certes mais à quel âge ? Le travail du Relais Enfants-Parents s'effectue avec des enfants entre 0 et 18 ans. Mais les enfants ont en général entre 3 et 11 ans, précise Luc Mehardy, coordinateur de projets à la Croix-Rouge de Belgique<sup>40</sup>. Une situation qui interpelle à double titre. D'un côté, plus l'enfant est petit et plus la régularité des contacts s'impose. A côté de cela, l'adolescence se révèle souvent difficile, a

---

<sup>34</sup>Jamouille, P., *Etre homme, être père dans les mondes populaires*, Observatoire n°47/2005, <http://www.revueobservatoire.be/parutions/47/JamouilleHD47.htm>.

<sup>35</sup> Jamouille, P., *Des hommes sur le fil*, op. cit.

<sup>36</sup> Ricordeau, G., op. cit.

<sup>37</sup> Béague, Ph., op. cit.

<sup>38</sup> Buyse, S., entretien du 5 juin 2008.

<sup>39</sup> Lebovici, S., *La conséquence pour les enfants de la détention des parents*, in *Enfants et Prison*, Paris, Esher, coll. Lieux de l'enfance, 1997.

<sup>40</sup> Entretien du 28 mai 2008.

fortiori en l'absence du père. Sans doute cette interruption est-elle en partie due à l'adolescence, moment où le regard se tourne ailleurs, « aller à la prison, ce n'est pas une partie de plaisir (...), je commence à sortir. Quand on se voit il est ému, moi pas. C'est plutôt lui qui vient dans mes bras, c'est moi qui le console... »<sup>41</sup>.

Sophie Buyse<sup>42</sup> parle elle d'une autre limite : « La relation entre le parent détenu et l'enfant progresse pendant environ 3 ans. Ensuite, cela se complique, et peut même devenir contreproductif, c'est trop dur à porter... ».

Quoi qu'il en soit, si les contacts enfants-parents permettent à l'enfant de mieux connaître son histoire, ils poursuivent aussi un autre objectif : favoriser une meilleure resocialisation lors de la libération tout en réduisant de manière importante les risques de récidive<sup>43</sup>.

Les objectifs décrits ci-dessus sont-ils atteints par le maintien du lien parent-enfant ? La question reste entière. Interrogée sur les résultats effectifs de ces visites, Geneviève Moumal, coordinatrice de l'ASBL Relais Enfants-Parents, relève avoir peu d'éléments car, dit-elle, les familles une fois réunies ne reprennent pas contact avec l'organisation<sup>44</sup>.

### **3. NAITRE ET GRANDIR EN PRISON**

Certains enfants naissent en prison. Ils y grandissent. Et découvrent le monde derrière les barreaux<sup>45</sup>. Leurs premiers bruits : celui des clés dans une serrure. Peut-on laisser des enfants « innocents » derrière les murs d'une prison ? La loi a-t-elle jamais permis situation si cruelle ?

En cause, des intérêts contradictoires. D'une part, la société qui réclame son dû, l'exécution du jugement. D'autre part, une mère et son enfant né ou à naître. Que « faire » de l'enfant ? Séparer l'enfant de la mère ou l'enfermer avec elle ? Deux solutions, toutes deux insatisfaisantes. Mais il n'y a pas d'autres choix. L'intérêt de l'enfant s'efface devant celui de la société. Intérêt de la société à court terme s'entend. Car que deviendront ces enfants qui ont grandi en prison ? Impossible à dire même si l'article 20 de la Convention relative aux droits de l'enfant s'applique, ainsi que l'article 93 des Règles de la Havane, et qu'ils imposent à l'Etat l'obligation d'organiser au mieux « la détention » de ces enfants dépouillés de leurs droits, sauf à considérer que le droit d'être avec sa mère prime tous les autres droits.

Cette situation a fait couler beaucoup d'encre, mais il ne s'agit plus aujourd'hui de savoir si l'on est pour ou contre, mais bien de déterminer les meilleures conditions possibles pour garder les enfants en détention<sup>46</sup>. Et Philippe Béague<sup>47</sup> d'expliquer que la présence aide à créer du lien entre la mère et l'enfant. L'instinct maternel n'existe pas. La maternité, c'est un apprivoisement, l'enfant conquiert sa mère. Ou comme l'exprime Maurice Titran : « La mère doit faire naître son enfant, mais l'enfant lui aussi doit faire naître ses parents. C'est dans cet

---

<sup>41</sup> Lallemand, D., « Quand les jeunes s'en mêlent », op. cit, témoignage d'une adolescente.

<sup>42</sup> Buyse, S., op. cit.

<sup>43</sup> Relais Enfants-Parents, rapport d'activités 2007, p. 10.

<sup>44</sup> Lallemand, D., *Quand les jeunes s'en mêlent*, op. cit.

<sup>45</sup> Entre 2000 et 2005, il y a eu 13 enfants à Lantin, 27 à Berkendael et 15 à Bruges. Information recueillie lors de l'entretien du 2 juin 2008 avec le Dr Delhaxe-Sauveur.

<sup>46</sup> Dr. Delhaxe-Sauveur, M., *Naître et grandir en prison : Vers des pratiques positives pour le développement de l'enfant*, conférence Namur, 2006.

<sup>47</sup> Béague, Ph., op. cit.

aller-retour que les uns et les autres vont se construire... »<sup>48</sup>. Et la mère pourra même ainsi se découvrir, se redécouvrir : si elle peut être bonne mère, elle va percevoir un autre côté d'elle-même, reconquérir le minimum narcissique indispensable pour prendre un nouveau départ dans la vie. La maternité, si elle « prend », peut être une incroyable opportunité pour la mère de se repenser, de se redéfinir à travers cette nouvelle fonction<sup>49</sup>.

Si les experts s'accordent à reconnaître qu'une séparation précoce de la mère entraîne des troubles durables chez l'enfant, notamment dans sa capacité ultérieure à s'attacher, d'autres études montrent que le développement des nourrissons est retardé par leur accès limité à des stimuli variés dans les établissements pénitentiaires clos. Mais ce développement s'accélérait toutefois lors de la libération de la mère<sup>50</sup>.

Situation contrastée, l'issue de cette problématique serait donc pour beaucoup entre les mains de l'Etat, dans sa capacité d'organiser au mieux, comme le prescrit l'article 20 de la Convention des droits de l'enfant, « la détention de l'enfant », d'en limiter les effets destructeurs. Mais là, le tableau n'est guère édifiant !

A la prison de Berkendael par exemple, il n'existe qu'une seule cellule aménagée pour l'accueil d'une mère avec son enfant alors qu'il y a en général 2 à 3 enfants au cœur de la prison. Des enfants qui grandissent parfois sans même connaître la lumière du jour ou l'air frais. « Certaines mamans, explique Fabienne Simons<sup>51</sup>, refusent d'aller au préau car toutes les détenues se précipitent sur l'enfant pour le prendre, le cajoler. Elles sont toutes dans une telle détresse ! Alors parfois la mère prend peur et elle refuse d'aller au préau ».

Grandir dans 9 m<sup>2</sup> dans un tête-à-tête ininterrompu avec sa mère... Est-ce cela des conditions acceptables pour un enfant ? Et pour la mère ? Mais de tous côtés, on murmure que l'enfant va à la crèche vers le quatrième mois. « De-ci, de là confirme Fabienne Simons, mais c'est vraiment de temps en temps. Il n'y a pas de personnel, ni de volontaire pour cela. C'est vrai que parfois le bébé sort mais c'est plutôt rare ! ». « Et pourtant si parfois des problèmes surgissent avec l'enfant, c'est, selon le Dr Monique Delhaxe-Sauveur<sup>52</sup>, parce qu'on oublie que ce dernier n'est, lui, pas incarcéré. L'enfant doit vivre sa vie, suivre le parcours d'un enfant de son âge ».

Et que dire de l'angoisse de la mère lorsqu'elle ne sait pas si l'enfant pourra rester à ses côtés car là aussi les droits de la mère et ceux de l'enfant sont évanescents, tributaires du bon vouloir, le pot de terre contre le pot de fer, les bottes contre la loi. A ce sujet, Madame D'Hoop<sup>53</sup> rappelle que la surpopulation carcérale oblige parfois à ne pas accepter l'enfant.

Et puis, il y a les déchirements, les détentions trop longues et le départ de l'enfant. Souvent vers une institution. D'un tête-à-tête obsédant, il passe à une relation affective minimale. Est-ce cela aménager le séjour de l'enfant au mieux de ses intérêts ? Fabienne Simons<sup>54</sup> se

---

<sup>48</sup> Quille, F., et Titran, M., op. cit.

<sup>49</sup> Béague, Ph., op. cit.

<sup>50</sup> Une étude longitudinale des bébés en prison avec leur mère a montré que le développement des facultés cognitives et motrices se ralentissait progressivement. On suppose que cela est dû au fait que le milieu carcéral restreint l'exercice et l'exploration. In *Mères et bébés en prison*, Assemblée parlementaire, Conseil de l'Europe, <http://assembly.coe.int/Documents/workingdocs/doc00/FDOC8762.htm>.

<sup>51</sup> Simons, F., op. cit.

<sup>52</sup> Dr. Delhaxe-Sauveur, M., Entretien du 2 juin 2008, op. cit.

<sup>53</sup> Op. cit.

<sup>54</sup> Simons, F., op. cit.



souvent encore de cet enfant qui a dû quitter la prison parce qu'il avait atteint la limite d'âge, aujourd'hui fixée à 3 ans...

Accoucher en prison ? Là aussi le cœur se serre. Accoucher sans personne, ni famille, ni père. Et puis rentrer en cellule, un bébé dans les bras et devoir se battre pour voir un gynécologue, un pédiatre, pour s'assurer que tout va bien.

Et puis parfois, rentrer en cellule sans l'enfant. Lorsque la mère est toxicomane et que l'enfant doit être sevré. Une séparation de quelques semaines parfois lourde de conséquences car la mère n'aura pas pu créer le premier lien. Parfois elle ne le « reconnaîtra » pas. Une porte s'ouvre sur l'abandon<sup>55</sup>.

La présence des enfants en prison, certains y voit un peu d'humanité dans un ciel de plomb, mais d'autres, perplexes, s'interrogent : « Certes l'enfant ne sera pas coupé de sa mère pendant les premiers mois de son existence. Des liens charnels presque normaux se tisseront sur fond de grilles, de barreaux... Il en sortira avec sa mère si cela coïncide avec la libération, ou sans elle. Mais avec quelles fissures ? Avec quelles tentations inconscientes de retrouver cet univers de ses premiers jours ? »<sup>56</sup>.

#### **4. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

En Belgique, la situation des enfants dont le ou les parents sont détenus met en exergue un double mouvement. D'une part, une relative humanisation de l'univers carcéral grâce, entre autres, à l'attention accordée au maintien des relations parents-enfants. Et d'autre part, une véritable banalisation de l'incarcération, particulièrement par le biais de la détention préventive. Le caractère concomitant de ces deux réalités pose question.

La relation entre l'enfant et son parent détenu doit être respectueuse pour chacun afin qu'elle puisse remplir ses objectifs, à savoir donner à l'enfant la possibilité de s'approprier son histoire et permettre au détenu de maintenir des liens qui favoriseront sa réinsertion. Ces objectifs mettent en lumière la corrélation entre la reconnaissance et la mise en application des droits des détenus et le caractère bénéfique de la relation entretenue avec l'enfant.

Au vu de ce qui précède et afin de garantir au mieux l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, certaines recommandations nous paraissent pouvoir être émises. Elles concernent le droit de vivre en famille, le droit au maintien des relations personnelles, et le droit à la protection et aux soins de santé (pour les très jeunes enfants vivant avec leur mère détenue).

##### *a- L'enfant a le droit de vivre en famille*

Il en résulte:

- **La nécessité de développer une politique pénale moins répressive et l'application plus systématique de peines de substitution**

---

<sup>55</sup> Buyse, S., op. cit

<sup>56</sup> Bonon, Y., op. cit.

Nous pensons que l'Etat belge devrait s'abstenir de mener une politique pénale particulièrement répressive. Entre autres, l'usage extensif de la détention préventive (38% des détenus) crée un traumatisme familial qui est parfois sans commune mesure avec l'acte incriminé et avec ses conséquences judiciaires à long terme. Une telle politique implique la collaboration et la sensibilisation des magistrats à ces questions. Devant le nombre croissant d'enfants privés d'un père ou d'une mère, Dan Kaminski<sup>57</sup> relève que c'est le système qu'il faut changer, diminuer le recours à l'incarcération, trouver d'autres solutions pour certaines infractions, développer des peines alternatives.

- **la nécessité de mettre en place des solutions qui permettent d'éviter le placement des enfants**

Pour rappel, il faut relever que si le père est incarcéré, 83% vivent avec la mère. Si la mère est détenue, seuls 25% des enfants vivent avec le père. L'incarcération de la mère présente donc un risque réel de placement pour l'enfant<sup>58</sup>.

- **Le besoin d'une motivation spécifique des jugements relative à l'impact de la décision judiciaire à l'égard des enfants**

En cas de condamnation à une peine de prison ferme d'un père ou d'une mère, le magistrat devrait être tenu d'examiner dans la motivation du jugement l'impact de sa décision sur le devenir des enfants, et de démontrer que sa décision est respectueuse des droits de ces derniers et en particulier de son intérêt supérieur, consacré par l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Les enfants en âge de s'exprimer devraient, s'ils le souhaitent, être entendus avant le prononcé d'un jugement qui peut entraîner une peine privative de liberté à l'égard de celui à la garde duquel ils sont confiés.

En cas de condamnation d'une femme enceinte à une peine de prison ferme, le magistrat devrait être tenu de motiver de manière explicite la raison du rejet des peines de substitution.

b- *L'enfant séparé de son père ou de sa mère a droit à la poursuite des relations interpersonnelles sauf si elles sont contraires à son intérêt.*

Il en résulte:

- **La nécessité de développer une politique davantage coordonnée entre les diverses autorités compétentes en la matière (pénitentiaire, petite enfance, aide à la jeunesse, aide aux détenus)**
- **La mise en œuvre complète de la Loi Dupont**

La relation entre un enfant et son parent détenu se doit d'être bénéfique puisqu'elle va permettre à l'enfant de se construire et au parent détenu de s'engager sur la voie de la réinsertion. Il existe donc un lien direct entre la reconnaissance des droits du détenu -qui rend

---

<sup>57</sup> Criminologue UCL, *Car tu porteras mon nom*, op. cit.

<sup>58</sup> Relais Enfants-Parents, rapport d'activités 2007.

à ce dernier toute sa dignité et lui restitue ses attributs de parent- et la qualité de la relation qu'il pourra créer avec l'enfant « abandonné » à l'extérieur des murs de la prison.

Il ne suffit donc pas de garantir simplement un accès, mais bien de mettre en œuvre toutes les conditions pour assurer une relation de qualité. Cette relation exige l'application immédiate de toutes les dispositions de la loi Dupont. Et non, comme à ce jour, une application partielle.

- **La nécessité de reconnaître la légitimité institutionnelle de l'intervention envers les enfants de parents détenus.**

« L'absence actuelle de légitimité institutionnelle reconnue à l'intervention envers les enfants de parents détenus rend son exercice précaire... Cette légitimité est donc indispensable pour asseoir l'« autorité » de l'intervenant au sein du milieu carcéral mais aussi pour lui permettre d'intervenir auprès de personnes proches des enfants qui seraient éventuellement résistantes à l'idée du maintien d'une relation avec le parent détenu »<sup>59</sup>.

- **L'obligation d'évaluer les divers moyens mis en œuvre à ce jour pour permettre à l'enfant la continuité des relations .**

En Belgique, l'« humanisation » du système carcéral, toute relative qu'elle soit, a entraîné de multiples initiatives dans le domaine de la relation avec les enfants restés au dehors. Mais toutes ces stratégies ont-elles l'impact souhaité ? Il n'y a, à ce stade, que peu d'éléments de réponse et ce, malgré la lumière jetée sur cette problématique par l'étude réalisée par le Fonds Houtman<sup>60</sup>. Après 20 ans d'action sur le terrain, une évaluation des moyens mis en œuvre s'impose pour déterminer au mieux les politiques à adopter dans le cadre de la détention et au-delà de celle-ci.

- **La nécessité de multiplier les actions de sensibilisation sur l'importance du lien avec le père, qu'il soit ou non détenu, et ce avec une attention particulière pour les milieux précarisés**

Si de multiples actions sont menées sur le terrain pour assurer le lien entre un enfant et son parent détenu, il n'en reste pas moins qu'un enfant sur deux ne visite jamais son père en prison. Comme le rappelle Pascale Jamoulle<sup>61</sup>, dans les milieux précarisés, le père est souvent « évacué ». Cette « mise à distance » du père entraîne des conséquences sur le développement des enfants et la réinsertion des pères détenus. Des actions de sensibilisation relatives à la place et au rôle du père s'imposent, notamment à l'attention des enseignants.

*c- L'enfant accueilli avec sa mère au sein de l'univers carcéral a droit à la protection et aux soins de santé nécessaires à son bien-être*

Il en résulte:

- **Le droit de la mère de voir son enfant « accueilli » en prison**

---

<sup>59</sup> Référentiel *Enfants de parents détenus*, op. cit.

<sup>60</sup> Référentiel *Enfants de parents détenus*, op. cit.

<sup>61</sup> Jamoulle, P., *Etre homme, être père dans les mondes populaires*, op. cit.

La mère a le droit d'avoir son enfant à ses côtés jusqu'à l'âge de trois ans, sauf à démontrer que celle-ci n'est pas à même d'assumer l'exercice de ce droit. Il faut toutefois observer que si l'incarcération de la mère intervient alors que l'enfant est âgé de 18 mois ou plus, l'accueil de l'enfant est fortement découragé<sup>62</sup>.

L'expérience et la terminologie employée montrent à suffisance que l'accueil de l'enfant dans le milieu carcéral est considéré comme une « faveur » et non un droit. Enoncer qu'au-delà de l'âge de 18 mois, « l'accueil de l'enfant est fortement découragé » revient à vider de son contenu le droit de la mère à assumer la garde de l'enfant en bas âge durant la détention.

Une mesure de placement se révèle pourtant souvent catastrophique pour l'enfant et l'accueil par la famille proche n'est pas forcément la solution idéale. Il existe en effet un risque réel de voir l'enfant « détourné » de ses origines. A ce sujet, Pascale Jamouille ne parle-t-elle pas de « la guerre des matrices » ?

- **La création de maisons mère-enfant**

Nous invitons l'Etat belge à prendre les arrêtés royaux nécessaires à la mise en œuvre de l'article 15 de la loi Dupont. Et permettre ainsi la création de maisons mère-enfant, maisons destinées à accueillir les nourrissons qui séjournent en prison. Il s'agit de la mise sur pied d'un bâtiment distinct de la prison et exclusivement réservé aux mères et enfants en bas âge<sup>63</sup>.

Et ce n'est qu'à ce prix que nous pourrions rappeler sans détour cette phrase qu'aimait à répéter Françoise Dolto : « Quel que soit l'acte commis dans la réalité par un adulte responsable d'un enfant -que ce soit son père ou sa mère- cet enfant a en lui un trésor de pardon, à condition qu'on lui donne les moyens d'admirer son géniteur, non pas dans sa faute mais dans l'être qui souffre».

*Cette analyse a été réalisée par la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE). Elle représente la position de la majorité de ses membres.*

*La CODE qui est un réseau d'associations ayant pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique. En font partie : Amnesty international, ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), le CJEF (Conseil de la jeunesse d'expression française), DEI (Défense des enfants international) Belgique section francophone, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes), la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique et UNICEF Belgique. La CODE a notamment pour objet de réaliser un rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. De plus amples informations peuvent être obtenues via notre site.*

*Avec le soutien du Ministère de la Communauté française. Direction générale de la Culture – Service général de la jeunesse et de l'éducation permanente.*

<sup>62</sup> Dr. Delhaxe-Sauveur, M., Entretien, op. cit. ; *Children of Imprisoned Parents: European Perspectives on Good Practices*, Eurochips, Paris, Avril 2006.

<sup>63</sup> Voir les caractéristiques de la maison mère-enfant in *Children of imprisoned parents : European perspectives*, op. cit., p. 76.